

Les régimes particuliers de TVA dans le spectacle vivant

Billetterie

Taux réduit 5,5%

La TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % notamment pour les spectacles suivants (selon l'article 278-0 bis du CGI) :

Théâtres - Théâtres de chansonniers – Cirques – Concerts - Spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

Les spectacles chorégraphiques ou lyriques sont considérés ici comme des spectacles de théâtre par l'administration fiscale, et bénéficient du taux réduit de 5,5%.

D'autres spectacles en sont exclus : par exemple, selon une décision du Conseil d'Etat du 14 novembre 2001, un spectacle « son et lumière » comportant la mise en œuvre de moyens automatisés pyrotechniques et audiovisuels, ne donnant lieu à aucune interprétation artistique et n'employant que des artificiers, ne peut être considéré comme un "spectacle de variétés" au sens du CGI, et ne bénéficie pas du taux réduit de TVA.

A noter : toutes les recettes annexes (bar, buvette, merchandising, ...) sont soumises au taux normal de 19,6%.

Le cas particulier des lieux où il est d'usage de consommer pendant les représentations : de manière générale, le taux réduit n'est pas applicable sur les recettes de billetterie des établissements où il est d'usage de consommer (boisson, repas) pendant les représentations.

Cependant

- le taux de 5,5 % s'applique à la billetterie d'établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle lorsque le billet d'entrée donne exclusivement accès à des concerts et dont l'exploitant est titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitant de lieu)
- le taux réduit est accordé lorsque le service des consommations est facultatif et pratiqué hors séances (avant le spectacle, à l'entracte ou après le spectacle).

Taux super réduit 2,1%

Les recettes de billetterie des 140 premières représentations de certains spectacles bénéficient du taux super réduit de 2,1%, sous certaines conditions (articles 281 quater du CGI et 89ter de l'annexe III du CGI, instruction fiscale du 20 mai 2005) : c'est notamment le critère de la nouveauté qui est pris en compte.

Les spectacles concernés sont :

- les œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées
- les œuvres classiques (c'est à dire ne bénéficiant plus de la protection légale du droit d'auteur) faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène (interprétation, scénographie, arrangements musicaux)
- les spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens (2 musiciens et plus)

Les 140 premières représentations s'entendent comme les 140 premières séances en France où le public est admis moyennant paiement, à l'exclusion des séances entièrement gratuites :

- le décompte des 140 premières représentations se poursuit même lorsque le spectacle part en tournée et fait l'objet d'une cession à un diffuseur, qui l'exploite (avec la même mise en scène : une nouvelle mise en scène a pour conséquence un retour à zéro du décompte des représentations)
- les diffuseurs de spectacles devront justifier par tout moyen du nombre de représentations déjà effectuées, notamment par la présentation d'attestations des sociétés d'auteurs ou par une mention dans le contrat de cession. Toutefois, ces indications ne lient pas l'administration, qui peut remettre en cause le nombre de représentations dont une œuvre a fait l'objet par le passé.

Le CGI (annexe 3, article 89 ter) définit comme œuvre classique « l'œuvre d'un auteur décédé depuis plus de cinquante ans ou d'un auteur décédé dont le nom figure sur une liste fixée par arrêté ». Mais l'instruction fiscale du 20 mai 2005 précise que :

- sont considérées comme classiques les œuvres ne bénéficiant plus de la protection légale du droit d'auteur (c'est à dire 70 ans après la mort de l'auteur, selon le Code de la Propriété Intellectuelle)
- le décompte des 140 premières représentations est remis à zéro lors d'une nouvelle mise en scène (le caractère « nouveau » pouvant être justifié également par une évolution des arrangements musicaux).

Le cas particulier des lieux où il est d'usage de consommer pendant les représentations :

la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 a exclu du taux de 2,1% les entrées des concerts donnés dans des établissements

- où il est facultatif de consommer pendant les séances
- dont l'exploitant détient une licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitant de lieu) y compris pour les 140 premières représentations, qui sont donc depuis le 1^{er} janvier 2013 taxées à 5,5% (article 278-0 bis du CGI).

Cession de droits d'auteur - Taux réduit 7%

Les sommes n'ayant pas le caractère de salaire, touchées par les auteurs au titre de la cession des droits d'auteur et par les artistes interprètes au titre de la cession des droits voisins sont soumises à la TVA au taux réduit de 7% (article 279 g du CGI³).

A noter, les auteurs et artistes interprètes bénéficient d'une franchise en base (article 293B III du CGI) qui les dispense de déclaration et paiement de la TVA lorsque leur chiffre d'affaires en cession de droits et livraison d'œuvres est en dessous d'un certain montant.

Contrat de vente (cession du droit de représentation d'un spectacle) - Taux réduit 5,5%

Dans le cadre d'un contrat de cession, le producteur fournit un spectacle « clefs en main » à l'organisateur et assure un certain nombre de représentations pour une somme forfaitaire : ce prix de vente est soumis à une TVA de 5,5 % dès lors qu'il s'agit d'un spectacle prévu par l'article 278 0 bis du CGI (cf plus haut)

Les remboursements de frais de déplacement et de séjour exposés par le producteur pour la réalisation de la prestation, constituent un élément du prix de cette prestation et sont donc soumis à la TVA de 5,5%, même s'ils sont facturés séparément.

Contrat de coréalisation

Dans le cadre d'un contrat de coréalisation, le producteur qui fournit le spectacle clefs-en main et le diffuseur définissent leurs parts respectives de production : les recettes du spectacle exploité sont ensuite partagées selon les quote-parts définis.

Dans le cas général, le taux de TVA applicable aux recettes réparties est le taux applicable à la billetterie (2,1% ou 5,5% selon les cas et pour les spectacles prévus par l'article 278 0 bis du CGI)

Si le contrat prévoit un minimum garanti au profit du producteur :

- la part des recettes versées par le diffuseur au producteur est taxée au taux applicables à la billetterie
- le cas échéant, le montant complémentaire versé au producteur au titre du minimum garanti s'analyse comme la contrepartie de la réalisation du spectacle par le producteur, et est taxé au taux applicable à la cession de spectacles (5,5% pour les spectacles prévus par l'article 278 0 bis du CGI)

Si le contrat prévoit un minimum garanti au profit du diffuseur :

- la part des recettes perçues par le diffuseur est taxée au taux applicable à la billetterie
- le cas échéant, le montant complémentaire versé au diffuseur au titre du minimum garanti s'analyse comme la contrepartie de la mise à disposition de la salle, et est taxée au taux normal de 19,6%

Contrat de coproduction

Le contrat de coproduction définit les conditions dans lesquelles les parties signataires participeront en commun à la fabrication, à la réalisation, à l'exploitation ou au financement d'un spectacle.

Dans le cas où un partage des risques financiers entre les coproducteurs est prévu

(copropriété indivise du spectacle, de ses produits ou de ses pertes), les sommes suivantes ne sont pas assujetties à la TVA (instruction fiscale du 3 février 2005) :

- participations financières versées par les coproducteurs au titre du contrat
- apports en capital, en compte courant ou en un prêt effectués au profit d'un entrepreneur de spectacle qui les utilise pour la production
- apports en industrie

Les sommes suivantes restent soumises au taux de TVA applicable :

- sommes qui rémunèrent un service rendu par l'entrepreneur de spectacles : par exemple, cas de sommes versées par un coproducteur en échange d'une représentation, à prix réduit, dans son établissement (TVA applicable aux cessions de spectacles)
- sommes correspondant à l'acquisition de places pour un spectacle (TVA applicable à la billetterie)
- rémunérations versées en contrepartie du service rendu à la coproduction lorsqu'elles sont déterminées a priori, sans considération des résultats tirés de l'exploitation du spectacle
- sommes correspondant à des opérations réalisées entre les coproducteurs, en dehors du contrat de coproduction
- sommes correspondant à des opérations réalisées par chacun des coproducteurs avec des tiers

A noter : les contrats de Société En Participation prévoient le partage, entre associés, des risques financiers liés à la création et/ou à l'exploitation d'un spectacle, les règles prévues par l'instruction du 3 février 2005 s'appliquent donc ; mais elles s'appliquent également aux autres contrats de coproduction répondant à la définition de l'instruction.

Sans partage des risques financiers entre les coproducteurs, tel que présenté par l'instruction du 3 février 2005, les sommes versées par les coproducteurs sont assujetties à la TVA.

En pratique, il est rare que les contrats de coproduction prévoient le partage des risques financiers et la copropriété indivise du spectacle, de ses produits ou de ses pertes : les apports en coproduction sont donc le plus souvent soumis à la TVA.